

## **TAXE DE SEJOUR 2019**

**Par décision du Conseil Municipal, la taxe de séjour à partir de 2017 est :**

- **forfaitaire**
- **payable par le loueur à la mairie directement, sur l'ensemble de l'année, sans aucune exonération possible**
- **et doit être incluse dans le prix de la location**

Cette taxe vient de faire l'objet d'une nouvelle modification, applicable au 01 janvier 2019, majorant pour certaines locations très fortement le montant à payer par le propriétaire. Ce qui permet de penser que la municipalité d'Amélie est en faillite.

Vous trouverez le texte de l'arrêté ci-après

MAJ LE 19/11/2018

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°218  
RELATIF AU REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR  
EN LIEU ET PLACE DE CELUI DU 7 DECEMBRE 2015**

Vu les articles L.2333-26 à L.2333.46 et R. 2333-50 à R. 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Avril 1959 instituant la taxe de séjour dans la station,

Vu la Loi de finances 2018 (n°2017 - 1775 du 28 décembre 2017),

Vu la délibération du 25 septembre 2018 relative à la mise en place de nouvelles dispositions de la taxe de séjour,

**ARRETE**

Article 1 : La date d'entrée en vigueur de l'application des nouveaux barèmes de la taxe de séjour : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Article 2 : La grille des nouveaux barèmes de la taxe de séjour applicables par personne et par nuitée :

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 euro ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0,50 euro ;
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes : 0,40 euro ;
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,60 euro ;
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 0,90 euro ;
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 1,10 euro ;
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 1,30 euro ;
- Palaces : 1,40 euro.
- Hébergements en attente de classement ou sans classement : 3.5 %.

Article 3 : Taxe de séjour au réel sur les hébergements hôteliers, résidences de tourisme et camping :

1) Les exonérations :

Les personnes mineures (moins de dix-huit ans) ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 8 euros la nuitée.

Les justificatifs d'exonération de la taxe de séjour sont délivrés uniquement à l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme.

Période de recouvrement et délais de paiement :

La taxe de séjour sera perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les hébergeurs doivent remplir et transmettre, chaque trimestre et pour chaque hébergement, un état récapitulatif accompagné des versements correspondants.

Les délais à respecter pour les déclarations et les paiements sont les suivants :

- Le 15 avril pour le 1<sup>er</sup> trimestre ;
- Le 15 juillet pour le 2<sup>ème</sup> trimestre ;
- Le 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre ;
- Entre le 15 et le 25 décembre pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

Des agents missionnés par le Maire de la commune sont chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux logeurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et la communication des pièces justificatives et des documents comptables. Ils pourront également vérifier sur site si le logement est occupé par des locataires.

Obligation du logeur :

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues dans le présent arrêté.

Les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Le cas échéant les motifs d'exonération.

Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la commune adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard selon l'article L.2333-38 du CGCT susvisé.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient pas supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est envisagé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée. Ce seuil est ainsi fixé à un montant de 200 euros de taxe due sur plusieurs mois ou trimestres consécutifs.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement par l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les hébergeurs défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des établissements publics.

#### Article 4 : Taxe de séjour forfaitaire sur le secteur de la location meublées

La fixation de la taxe de séjour forfaitaire s'opère dans les conditions définies ci-dessous :

- Période de perception : toute l'année
- Période sur laquelle est calculée la taxe de séjour forfaitaire : 150 jours
- Taux d'abattement : 50 %
- Tarifs de la taxe de séjour : tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Modalité de calcul par appartement et par an :

Capacité d'accueil X taux de taxe de séjour correspondant au classement du bien X 150 jours X 0.50 pour les hébergements classés ;

Coût moyen annuel d'une nuité / capacité d'accueil X pourcentage X taux d'abattement pour les hébergements non classés ou en cours de classement.

Personnes assujetties au versement de la taxe de séjour forfaitaire : la taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs qui hébergent des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour forfaitaire est applicable sur les hébergements issus de la location meublée.

Déclaration du loueur : les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration en mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception, c'est-à-dire au 30 novembre sur laquelle devra figurer obligatoirement :

- La nature de l'hébergement ainsi que son classement ;
- La capacité d'accueil de l'équipement ;
- Le montant moyen annuel de location (pour les hébergements non classés).

Versement du produit de la taxe de séjour forfaitaire : il est consécutif à la notification du montant de la taxe par le régisseur de la taxe de séjour et intervient à hauteur de 50 % au 31 mai et 50 % au 31 octobre.

Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la commune adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard selon l'article L.2333-38 du CGCT susvisé.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient pas supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est envisagé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée. Ce seuil est ainsi fixé à un montant de 200 euros de taxe due sur plusieurs mois ou trimestres consécutifs.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement par l'imposition.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les hébergeurs défailants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des établissements publics.

Dégrèvement de la taxe de séjour forfaitaire : conformément à la réglementation, le Conseil Municipal pourra autoriser Monsieur le Maire à accorder des dégrèvements de la taxe de séjour forfaitaire aux établissements dont la fréquentation touristique est anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues au code des assurances. Pour pouvoir en bénéficier, les logeurs devront en faire la demande au Maire en justifiant que ces circonstances ont entraîné une diminution importante de leur chiffre d'affaire.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice de l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme et les Régisseurs de Recettes (agents assermentés) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 28 septembre 2018



VILLE D'AMÉLIE LES BAINS-PALALDA  
N° : .....  
Acte affiché le : ..... 11. 10. 2018

Première Station Thermale  
et Climatique des Pyrénées  
Hôtel de Ville - 5, rue des Thermes  
BPA - 66112 Amélie-les-Bains cedex  
Tél. 04 68 39 00 24  
Fax 04 68 39 00 46  
contactmairie@amelie-les-bains.fr  
www.amelie-les-bains.com